

ARRETE MUNICIPAL N°13.2023
AUTORISANT LA SOCIETE NAT RESEAUX
A INTERVENIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARBIZON

Le Maire de la commune de Barbizon,

Vu la demande de DICT reçue le 7 février 2023 par courriel, par laquelle la société Nat Réseaux Mme Laura CASTILLO sise, 20 rue du Fonds Pernants- Entrée B - 60200 Compiègne sous traitée par SEURECA-VEOLIA Mr Philippe BLOCH - 30 rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers pour intervenir sur le territoire de la commune de Barbizon dans le cadre de levés topographiques à réaliser du **1^{er} février au 31 mars 2023**.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 26 mai 2016, relatif à la conservation du Domaine Public ;

Vu les délibérations N°16.4.32 et N°16.4.33 du Conseil Municipal du 26/05/2016 portant approbation du règlement de voirie et fixant la tarification annexée au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

La Nat Réseaux est autorisée à réaliser les levés topographiques sur l'ensemble du territoire de Barbizon durant 2 mois.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

La société devra sécuriser le périmètre de son chantier, et mettra en place une circulation alternée manuelle. L'entreprise devra mettre en place les déviations conformément à la demande de la commune.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier

La société devra signaler le chantier conformément à la réglementation.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barbizon.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barbizon., le 9/02/2023

Le Maire

Gérard TAPONAT



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
Le Directeur Général des services
Le Garde Champêtre
La gendarmerie de Cély ;
La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau
Le SDIS